

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date)
relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux
interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la
conditionnalité**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.31, alinéa 2, D.242, alinéas 1^{er}, 5^o et 6^o, et 6, D.250 et D.255, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité, les articles 19, § 2, 22, 23, § 1^{er}, alinéa 3, et 2, alinéa 2, 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28, § 1^{er}, alinéa 3, 41, § 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 3, 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 52, § 1^{er}, alinéa 3, 69, § 3, alinéa 2, 81, § 2, et 94, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 15 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 16 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 2023 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... **(date)**, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Contrôles

Article 1^{er}. En application de l'article 19, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité, dénommé ci-après « l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** », la date limite de notification des résultats des contrôles croisés préliminaires est fixée au 15 septembre de chaque année.

Art. 2. En application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, la tolérance de mesurage est de 1,25 mètres fois le périmètre de la parcelle de référence divisé par dix mille, avec un maximum d'un hectare.

Art. 3. En application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, les interventions entièrement contrôlées par le système de suivi des surfaces sont les suivantes :

1° l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs telles que visées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;

2° les indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que visées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, la date limite de la communication des résultats aux bénéficiaires est le 15 septembre de chaque année.

Art. 4. En application de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le taux minimal de contrôles sur place est fixé comme suit :

1° 5 % de tous les bénéficiaires ayant déclaré l'une des cultures protéagineuses admissibles, visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides couplées au revenu pour les cultures protéagineuses, les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis ;

2° 5 % de tous les bénéficiaires détenteurs de bovins femelles viandeux, visés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides couplées au revenu pour les cultures protéagineuses, les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis ;

3° 5 % de tous les bénéficiaires détenteurs de vaches mixtes, visés à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides couplées au revenu pour les cultures protéagineuses, les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis ;

4° 5 % de tous les bénéficiaires détenteurs de vaches laitières, visés à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides couplées au revenu pour les cultures protéagineuses, les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis ;

5° 5 % de tous les bénéficiaires détenteurs de brebis, visés à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides couplées au revenu pour les cultures protéagineuses, les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis ;

6° Au moins 3 % des bénéficiaires visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes ;

7° 5 % des bénéficiaires visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;

8° 5 % des bénéficiaires visés à l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique ;

9° 5 % des bénéficiaires visés à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique ;

10° 5 % des bénéficiaires visés à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000 ;

11° 5 % des bénéficiaires visés à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000, pour autant que l'aide s'élève à soixante euros au moins ;

12° 30 % des surfaces consacrées à la production de chanvre.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2° à 5°, les animaux contrôlés s'élèvent à 5 % au moins du cheptel des animaux admissibles détenu par l'ensemble des bénéficiaires.

Art. 5. En application de l'article 28, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le pourcentage de bénéficiaires ou d'éléments sélectionnés de manière aléatoire est compris entre 20 et 25 % et le pourcentage de bénéficiaires ou d'éléments sélectionnés sur base des risques est compris entre 75 et 80 %.

Art. 6. En application de l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le pourcentage minimal des dépenses relatives aux installations et aux investissements devant faire l'objet de contrôles ex post est fixé à 1 %.

En application de l'article 41, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le pourcentage des dépenses sélectionnées de manière aléatoire est compris entre 20 et 25 % et le pourcentage des dépenses sélectionnées sur base des risques est compris entre 75 et 80 %.

Art. 7. En application de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le taux de contrôles sur place porte sur 1 % au moins du nombre total des bénéficiaires ou des éléments ciblés.

Art. 8. En application de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, le pourcentage de bénéficiaires ou d'éléments sélectionnés de manière aléatoire est compris entre 20 et 25 % et le pourcentage de bénéficiaires ou d'éléments sélectionnés sur base des risques est compris entre 75 et 80 %.

Chapitre 2. Sanctions administratives

Section 1^{ère}. Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

Art. 9. En application de l'article 69, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, les travaux d'intérêt public peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

Section 2. Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'aide aux éco-régimes

Art. 10. En application de l'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date), les cas de non-respect des prescriptions relatives aux éco-régimes sont sanctionnés conformément aux articles 11 et 12.

Art. 11. Lorsqu'un cas de non-respect concerne une exigence de la ligne de base identifiée, conformément à l'article 5, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes, comme étant pertinente dans le cadre de l'éco-régime concerné, une réduction d'un taux correspondant à la moitié du taux déterminé conformément à l'annexe 2 est appliquée sur base des codes « IDR » visés à l'article 18, § 1^{er}.

Lorsqu'une même exigence de la ligne de base fait l'objet de plusieurs cas de non-respect, la sanction retenue correspond au cas de non-respect le plus important.

Lorsque dans le cadre d'un engagement donné plusieurs exigences pertinentes de la ligne de base font l'objet de cas de non-respect, les réductions appliquées pour chaque exigence sont additionnées en tenant compte des règles établies à l'article 11 du règlement (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022.

Art. 12. § 1^{er}. Lorsqu'un cas de non-respect constaté sur une parcelle agricole faisant l'objet d'un engagement ou au niveau de l'exploitation concerne une exigence relevant du cahier des charges de l'éco-régime concerné, l'une des sanctions suivantes est appliquée :

1° avertissement avec obligation de remise en état de l'objet pour lequel l'engagement est souscrit dans le délai précisé dans l'avertissement par l'organisme payeur ;

2° réduction de 10 % du paiement annuel au niveau de la parcelle concernée ou au niveau de l'exploitation ;

3° réduction de 50 % du paiement annuel au niveau de la parcelle concernée ou au niveau de l'exploitation ;

4° réduction de 100 % du paiement annuel au niveau de la parcelle concernée ou au niveau de l'exploitation.

Lorsque plusieurs cas de non-respect sont constatés pour une même parcelle agricole ou au niveau de l'exploitation, la sanction retenue est celle correspondant au cas de non-respect le plus important.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, dans le cadre de l'éco-régime « maillage écologique » visé à l'article 3, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes, les réductions sont appliquées au niveau du paiement pour l'élément du maillage concerné par le ou les cas de non-respect ou au niveau de l'exploitation.

§ 2. Lorsque l'évaluation globale d'un cas de non-respect sur la base des critères prévus à l'article 81, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) révèle un cas grave de non-respect, la sanction visée au paragraphe 1^{er}, 4°, est appliquée au niveau de l'exploitation. Le bénéficiaire est en outre exclu de l'éco-régime concerné pendant l'année civile en cause ainsi que la suivante.

§ 3. L'organisme payeur détermine la sanction devant être appliquée conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 en fonction des critères prévus à l'article 81, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date).

Section 3. Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques et l'aide à l'agriculture biologique

Art. 13. En application de l'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date), les régimes de sanctions administratives prévus aux articles 14 à 16 s'appliquent dans le cadre des interventions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique.

Art. 14. En cas de diminution de la superficie de surfaces agricoles ou du nombre d'animaux faisant l'objet de l'engagement, le paiement annuel pour l'engagement concerné est réduit de la manière suivante :

- 1° en cas de diminution de moins de 3 %, de moins de dix ares ou de moins de trois animaux, aucune sanction n'est appliquée ;
- 2° en cas de diminution comprise entre 3 % inclus et 10 % non inclus, le paiement est réduit de 10 % ;
- 3° en cas de diminution comprise entre 10 % inclus et 30 % non inclus, le paiement est réduit de 50 % ;
- 4° en cas de diminution de 30 % ou plus, le paiement est réduit de 100 %.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, en cas de diminution de 75 % ou plus, le bénéficiaire rembourse la totalité des aides perçues depuis le début de l'engagement.

Dans tous les cas de diminution d'engagement, celui-ci continue pour le reste de la durée de l'engagement initial et est ajusté au nombre d'hectares ou d'animaux restant.

Art. 15. § 1^{er}. Si un cas de non-respect est constaté sur une parcelle agricole faisant l'objet de l'engagement, l'une des sanctions suivantes est appliquée au niveau de la parcelle concernée, :

- 1° avertissement avec obligation de remise en état de l'objet pour lequel l'engagement est souscrit dans le délai précisé dans l'avertissement par l'organisme payeur ;
- 2° réduction de 10 % du paiement annuel ;
- 3° réduction de 50 % du paiement annuel ;
- 4° réduction de 100 % du paiement annuel ;
- 5° réduction de 100 % du paiement annuel et récupération des montants perçus depuis le début de l'engagement.

Lorsque plusieurs cas de non-respect sont constatés pour une même parcelle agricole, la sanction retenue est celle correspondant au cas de non-respect le plus important.

En cas de répétition d'un cas de non-respect identique, la sanction est majorée dans les limites du présent article.

§ 2. Lorsque la proportion de la superficie engagée faisant l'objet de la sanction visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, est supérieure à 20 %, les sanctions suivantes sont appliquées au niveau de l'engagement concerné :

1° si la proportion est supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 50 %, le paiement annuel est réduit de 100 % ;

2° si la proportion est supérieure à 50 %, le paiement annuel est réduit de 100 %, l'engagement est arrêté et la totalité des montants perçus au titre de l'engagement depuis le début de celui-ci est récupérée.

§ 3. Lorsque l'évaluation globale d'un cas de non-respect sur la base des critères prévus à l'article 81, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** révèle un cas grave de non-respect, la sanction visée au paragraphe 2, 2°, s'applique. Le bénéficiaire est en outre exclu de la mesure, sous-mesure ou de l'intervention concernée pendant l'année civile en cause ainsi que la suivante.

§ 4. L'organisme payeur détermine la sanction à appliquer conformément aux paragraphes 1^{er} à 3 en fonction des critères prévus à l'article 81, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**.

Art. 16. Les sanctions applicables en cas de non-respect de la charge en bétail faisant l'objet d'un engagement pour la mesure agro-environnementale et climatique n° 13 « autonomie fourragère » prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques, sont déterminées sur base des grilles de réduction prévues à l'annexe 1.

Section 4. Dispositions spécifiques en matière de conditionnalité

Art. 17. § 1^{er}. En application de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon ... **(date)**, dans le cadre de la conditionnalité les taux de réduction individuels concernant chaque cas de non-respects et leurs modalités de calculs sont fixés à l'annexe 2 et sur base des paragraphes 2 à 4.

§ 2. Les taux de réduction individuels tiennent compte du caractère intentionnel du non-respect, selon une échelle allant de 1 à 2 :

1° 1 : non-respect non-intentionnel, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2022/1172 du 4 mai 2022 ;

2° 2 : non-respect intentionnel, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2022/1172 du 4 mai 2022.

L'annexe 2 précise le caractère intentionnel ou non intentionnel pour chaque norme et exigence.

§ 3. Les taux de réduction individuels tiennent compte du degré de non-respect selon une échelle allant de 0 à 4 :

1° 0 : alerte ;

2° 1 : non-respect faible ;

3° 2 : non-respect moyen ;

4° 3 : non-respect élevé ;

5° 4 : non- respect grave.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le degré de non-respect est évalué au regard de l'étendue, de la gravité et du caractère persistant du cas de non-respect, déterminés conformément à l'article 7, § 2 à 4, respectivement, du règlement (UE) n° 2022/1172 du 4 mai 2022.

L'annexe 2 précise les éléments de gravité, d'étendue et du caractère persistant pour chaque norme et exigence.

§ 4. Les taux de réduction individuels tiennent compte de la répétition du cas de non-respect au sens de l'article 83, § 5, c), du règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021, selon une échelle allant de 0 à 9 :

- 1° 0 : premier constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 2° 1 : deuxième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 3° 2 : troisième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 4° 3 : quatrième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 5° 4 : cinquième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 6° 5 : sixième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 7° 6 : septième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 8° 7 : huitième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 9° 8 : neuvième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée ;
- 10° 9 : dixième constat de non-respect à une exigence ou à une norme donnée et tout constat ultérieur à la même exigence ou norme.

Art. 18. Lorsqu'un cas de non-respect à une exigence ou une norme de la conditionnalité est constaté, un code « IDR » est constitué comme suit, à partir des trois chiffres déterminés en application de l'article 17, § 2 à 4 :

- 1° premier chiffre : niveau d'échelle relatif au caractère intentionnel ou non intentionnel (« I ») ;
- 2° deuxième chiffre : niveau d'échelle relatif au degré de non-respect (« D ») ;
- 3° troisième chiffre : niveau d'échelle relatif à l'aspect répétitif (« R »).

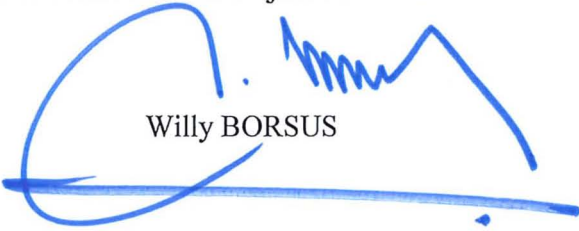
Chaque code « IDR » correspond à un taux de réduction individuel déterminé au moyen des tableaux des taux de réduction relatifs à la conditionnalité repris à l'annexe 2.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 19. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le ... (date).

Willy BORSUS



Annexe n° 1. Grilles de réduction en cas de non-respect de la charge en bétail faisant l'objet d'un engagement pour la méthode agro-environnementale et climatique n° 13 « autonomie fourragère » prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'aide aux méthodes agro-environnementales et climatiques

Lorsque l'engagement porte sur une charge en bétail inférieure ou égale à 1,4 UGB/hectare :

Charge en bétail réelle	Sanction appliquée au niveau de l'engagement
$1,40 < CB < 1,68$	L'année concernée, l'aide est réduite d'un montant correspondant à la formule suivante : $1 * Y * X * (CB - 1,4) / (0,28)$
$1,68 \leq CB \leq 2,1$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée.
$CB > 2,1$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée et les montants déjà perçus depuis le début de l'engagement sont entièrement récupérés.

Lorsque l'engagement porte sur une charge en bétail inférieure ou égale à 1,8 UGB/hectare :

Charge en bétail réelle	Sanction appliquée au niveau de l'engagement
$1,80 < CB < 2,16$	L'année concernée, l'aide est réduite d'un montant correspondant à la formule suivante : $1 * Y * X * (CB - 1,8) / (0,36)$
$2,16 \leq CB \leq 2,7$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée.
$CB > 2,7$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée et les montants déjà perçus depuis le début de l'engagement sont entièrement récupérés.

Pour l'application des grilles de réductions :

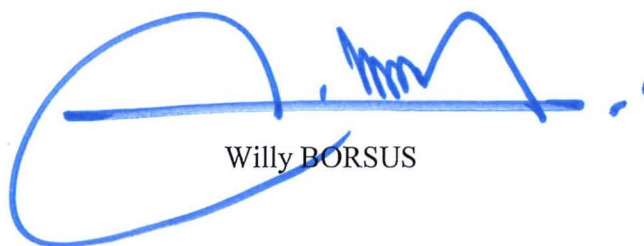
1° « CB » correspond à la charge en bétail réelle, déterminée au niveau de l'exploitation ;

2° « X » correspond à la superficie totale déterminée des prairies de l'exploitation ;

3° « Y » correspond au montant de l'aide correspondant.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... (date) exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux contrôles, aux sanctions et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi qu'à la conditionnalité.

Namur, le ... (date)



Willy BORSUS

Annexe n° 2. Tableau de décisions pour l'application des réductions dans le cadre de cas de non-respect des exigences et des normes relevant de la conditionnalité

Partie 1^{ère}. BCAE 1 - Mesures de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel ;
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Prairie permanente convertie malgré refus d'autorisation (lorsque le seuil de 2,5 % est dépassé) ; ou
Prairie permanente non réimplantée malgré obligation notifiée (lorsque le seuil de 5 % est dépassé).

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. BCAE 1.1 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 2,5 % mais inférieure à 5 % par rapport au ratio de référence

Obtention d'une autorisation individuelle avant de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations.

2. BCAE 1.2 – Si diminution du ratio égale ou supérieure à 5 %

- 1° respect de l'interdiction de convertir une prairie permanente en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations, pour tous les agriculteurs ;
- 2° reconversion de terres arables ou de cultures permanentes en prairies, pour les agriculteurs désignés.

Ces conditions s'appliquent après notification par courrier de la diminution du ratio et des obligations liées.

Titre 3. Évaluation

Gravité

3 par définition.

Étendue

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des superficies en prairie permanente ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des superficies en prairie permanente ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ des superficies en prairie permanente.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 1.1	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
BCAE 1.2	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3

Partie 2. BCAE 2 - Protection des sols riches en carbone

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel ;
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel ;
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si non remise en état après notification de l'obligation de restauration.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 2.1 – Travail approprié

- 1° absence de labour et de travail non superficiel du sol sans autorisation ;
- 2° absence de drainage ;
- 3° absence de modification du relief du sol.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

Conditions 1° et 2°

- 0 si ≤ 1 ha ;
- 1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficies HU ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficies HU ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficies HU.

Condition 3°

- 0 si $\leq 0,05$ ha ;
- 1 si $> 0,05$ ha et $\leq 0,5$ ha ;
- 2 si $> 0,5$ et ≤ 1 ha ;

3 si > 1 ha.

L'étendue prise en compte pour les conditions visées aux 1° et 2° est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté. L'étendue prise en compte pour la condition visée au 3° est la somme des superficies concernées par le non-respect.

Persistance

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 2.1	1	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	3	0	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	3	3	0	1	0
		3	1	1	0
		3	2	1	1
		3	3	1	2

Partie 3. BCAE 3 - Maintien des niveaux de matière organique des sols

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 3.1 – Gestion des résidus de récolte

Respect de l'interdiction de brûlage des pailles, chaumes et autres résidus de récolte, sauf pour motifs phytosanitaires reconnus (dérogation individuelle).

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 par définition.

Étendue

- 0 si ≤ 1 ha ;
- 1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ des superficies « céréales » de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

- 0 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 3.1	2	0	0	0
	2	1	0	1
	2	2	0	2
	2	3	0	2

Partie 4. ERMG 1 - Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence
- 1 Non-respect répété (première répétition)
- 2 Non-respect répété (seconde répétition)
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 1 – Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates

1° présence d'une bande de couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée, sur une largeur de six mètres à partir de la crête de berge, pour les terres arables et non certifiées en agriculture biologique ;

2° présence de clôtures le long des cours d'eau, à un mètre de la crête de berge, pour les prairies pâturées, afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Étendue

Condition 1

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

Condition 2

- 2 par définition

L'étendue prise en compte pour la condition 1 est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistance

1 par définition.

Pour 2023	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 1	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	2	2	1	0
		3	2	1	1

Pour 2024 et suivantes	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 1	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	2	2	1	1
		3	2	1	2

Partie 5. ERMG 2 - Protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 2.1 – Utilisation légale de matière et absence de rejet

- 1° tout transfert de fertilisant organique fait l'objet d'un contrat d'épandage ou d'un contrat de pâturage ;
- 2° aucun rejet direct de fertilisant et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public (1) ;
- 3° aucune atteinte des égouts, eaux souterraines ou de surface par les jus d'écoulement issus des matières végétales stockées (1).

Facteur aggravant si KO :

(1) absence de trop plein à la citerne.

2. ERMG 2.2 – Respect des conditions de stockage

- 1° conformité du stockage des effluents d'élevage sur une surface perméable (1) ;
- 2° conformité du stockage du fumier, du compost, de la phase solide du lisier et des fientes de volailles dans l'enceinte des bâtiments de l'exploitation (1) ;
- 3° conformité des infrastructures de stockage des lisiers/purins (1) (2) ;
- 4° les citernes de stockage d'effluents sont étanches ;
- 5° l'exploitant dispose ou a demandé une ACISEE (3).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'écoulement de lisier/jus dans les puits, égout ou eaux de surface ;
- (2) absence de trop plein à la citerne ;
- (3) présence d'une ACISEE conforme couvrant au moins une partie de l'année ou demande d'ACISEE en cours d'année.

3. ERMG 2.3 – Respect des conditions d'épandage

- 1° respect des périodes d'épandage (1) (2) (3) ;
- 2° disponibilité des factures d'achat d'engrais minéraux ;
- 3° Présence d'un registre de fertilisation (hors comptabilisation pour le LS) complet.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à sensibilité à l'érosion « très élevée » ou « extrême » (à partir de 2025) ;
- (2) absence cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

4. ERMG 2.4 – Respect des interdictions d'épandage

- 1° aucun épandage n'est réalisé à moins de six mètres d'une eau de surface ordinaire ;
- 2° absence de fertilisation sur sol complètement blanc consécutivement à une chute de neige (1) (2) (3) ;
- 3° absence de fertilisation sur sol saturé en eau (1) (2) (3) ;
- 4° absence de fertilisation sur culture pure de légumineuses, sauf exception prévue par le code de l'eau (1) (2) (3) ;
- 5° absence de fertilisation pendant l'interculture qui précède ou suit une légumineuse, sauf cas autorisés par le code de l'eau (1) (2) (3) ;
- 6° absence d'épandage de fertilisant organique à action rapide ou de fertilisants minéraux sur sol gelé (1) (2) ;
- 7° si épandage de fertilisant organiques rapides, de fumier mou ou de fertilisants minéraux sur sol non couvert, incorporation le jour même ;
- 8° absence d'épandage d'engrais minéraux sur terre arable ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevé » (sauf si application des mesures prévues par la BCAE5) ou de tous fertilisants et engrais sur terres arables ou prairies temporaires de moins de 2 ans à sensibilité « extrême » (2) (3) ;
- 9° aucun épandage d'engrais minéraux n'est réalisé à moins de neuf mètres d'une eau de surface ordinaire sur terre arable ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « élevée », ni épandage de fertilisants organiques à moins de neuf mètres d'une eau de surface ordinaire sur terre arable ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevée » (2) (3) ;
- 10° non-utilisation d'un réservoir de plus de 10.000 litres avec projection en forme de gerbe vers le haut ;
- 11° absence d'épandage en zone d'aléa d'inondation élevé en cas d'alerte de fortes pluies (1) (2) (3).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à sensibilité à l'érosion « très élevée » ou « extrême » à partir de 2025 ;
- (2) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

5. ERMG 2.5 – Respect des obligations propres aux zones vulnérables

- 1° respect des conditions de couverture hivernale ;

- 2° absence d'épandage sur sol gelé (1) (2) (3) ;
- 3° absence d'épandage de fertilisants organiques rapides ou fumier mou sur terres arables ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « très élevée » (sauf si application des mesures prévues par la BCAE5) (3) (4) ;
- 4° aucun épandage de fertilisants organiques rapides ou fumier mou n'est réalisé à moins de neuf mètres d'une eau de surface ordinaire sur terres arables ou prairie temporaire de moins de 2 ans à sensibilité « élevée » ;
- 5° respect des conditions de couverture après légumineuses ;
- 6° exploitation déclarée conforme au niveau de l'azote potentiellement lessivable.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence de fertilisant à action rapide (minéral, effluent liquide ou de volaille) ;
- (2) absence d'épandage sur parcelle à sensibilité à l'érosion « très élevée » ou « extrême » à partir de 2025 ;
- (3) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (4) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille ;

6. ERMG 2.6 – Respect des obligations administratives

- 1° taux de liaison au sol inférieur à 1 ;
- 2° prénotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N ;
- 3° postnotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N.

7. ERMG 2.7 – Respect des obligations concernant les prairies

- 1° respect de la période de destruction des prairies permanentes en vue d'implanter un nouveau couvert végétal (01/02-31/05) ;
- 2° respect de l'interdiction de cultures légumières ou de couvert avec légumineuses pendant deux ans, sauf exceptions prévues par le code de l'eau ;
- 3° absence d'épandage de fertilisants organiques durant deux ans (1) (2) (3) ;
- 4° absence d'épandage de fertilisant minéral durant la 1^{ère} année (1) (2) ;
- 5° respect des conditions de destruction des prairies permanentes en vue d'implanter une nouvelle prairie permanente et des conditions de rénovation.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence d'épandage sur parcelle à sensibilité à l'érosion « très élevée » ou « extrême » à partir de 2025 ;
- (2) absence de cours d'eau de 1^{ière} et 2^{ième} catégorie en bas de pente, jouxtant la parcelle ;
- (3) absence d'épandage de lisier ou de fiente de volaille.

Titre 3. Évaluation

1. Pour les conditions ERMG 2.1

Gravité

Condition 1°

2 par définition.

Conditions 2° et 3°

2 par défaut ;

3 si 1 facteur aggravant KO.

Étendue

2 par définition.

Persistence

Condition 1°

0 par définition.

Condition 2° et 3°

1 par définition.

2. Pour les conditions ERMG 2.2

Gravité

Conditions 1° à 3° et 5°

1 par défaut ;

2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Conditions 4°

2 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistence

Conditions 1°, 2° et 5°

0 par définition.

Conditions 3° et 4°

1 par définition.

3. Pour les conditions ERMG 2.3

Gravité

Condition 1°

1 par défaut ;

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;

3 si 3 facteurs aggravants KO.

Condition 2° et 3°

1 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistence

0 par définition.

4. Pour les conditions ERMG 2.4

Gravité

Conditions 1° et 9°

2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;

3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Conditions 6° et 8°

- 1 par défaut ;
- 2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Conditions 2° à 5° et 11°

- 1 par défaut ;
- 2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;
- 3 si 3 facteurs aggravants KO.

Conditions 7° et 10°

- 1 par définition.

Étendue

Conditions 1° et 9°

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

Conditions 2° à 8°, 10° et 11°

- 2 par définition.

L'étendue prise en compte pour les conditions 1° et 9° est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistance

Condition 1° et 9°

- 1 par définition.

Conditions 2° à 8°, 10° et 11°

- 0 par définition.

5. Pour les conditions ERMG 2.5

Gravité

Conditions 1°, 5° et 6°

- 1 par définition.

Conditions 2° et 3°

- 2 par défaut ;
- 3 si au moins 2 facteurs aggravants KO.

Condition 4°

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Étendue

Conditions 1° à 3°, 5° et 6°

- 2 par définition.

Condition 4°

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

Persistance

Conditions 1° à 3° et 5°

- 0 par définition.

Conditions 4° et 6°

1 par définition.

6. Pour les conditions ERMG 2.6**Gravité****Conditions 2° et 3°**

1 par définition.

Condition 1° selon le tableau ci-dessous :

LS global LS ZV	Excès en kg N				
	>= 0	>500	>1000	>2000	>3000
<=1,1	1	1	1	1	2
<=1,25	1	1	1	2	3
<= 1,50	1	2	2	2	3
<999	1	2	3	3	3
999	0	1	2	3	3

Étendue

2 par définition.

Persistance

0 par définition.

7. Pour les conditions ERMG 2.7**Gravité****Conditions 1°, 2° et 5°**

2 par définition.

Condition 3°

1 par défaut ;

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants KO ;

3 si 3 facteurs aggravants KO.

Condition 4°

1 par défaut ;

2 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Étendue**Conditions 2° à 4°**

2 par définition.

Conditions 1° et 5°

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficies en PP ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficies en PP ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficies en PP.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance**Conditions 1° et 5°**

1 par définition.

Conditions 2° à 4°

0 par définition.

2023 et 2024	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 2.1	1	2	2	0	2
	2	2	2	1	2
		3	2	1	3
	3	2	2	1	2
		3	2	1	3
ERMG 2.2	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
	3	1	2	1	1
		2	2	1	2
	4	2	2	1	2
	5	1	2	0	0
		2	2	0	2
ERMG 2.3	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	2	1	2	0	1
	3	1	2	0	0
ERMG 2.4	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	3	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	5	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	6	1	2	0	1
		2	2	0	2
	7	1	2	0	1

	8	1	2	0	0
		2	2	0	0
	9	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	0
		3	2	1	0
		3	3	1	0
	10	1	2	0	1
	11	1	2	0	0
		2	2	0	1
		3	2	0	2
ERMG 2.5	1	1	2	0	1
	2	2	2	0	2
		3	2	0	3
	3	2	2	0	0
		3	2	0	0
	4	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	0
		3	2	1	0
		3	3	1	0
	5	1	2	0	1
	6	1	2	0	0
ERMG 2.6	1	0	2	0	0
		1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	2	1	2	0	1
	3	1	2	0	0
ERMG 2.7	1	2	0	1	0
		2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3
	2	2	2	0	2
	3	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	1	2	0	1
		2	2	0	2
	5	2	0	1	0
		2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3

2025 et suivantes	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 2.1	1	2	2	0	2
	2	2	2	1	2
		3	2	1	3
	3	2	2	1	2
		3	2	1	3
ERMG 2.2	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
	3	1	2	1	1
		2	2	1	2
	4	2	2	1	2
	5	1	2	0	0
		2	2	0	2
ERMG 2.3	1	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	2	1	2	0	1
	3	1	2	0	1
ERMG 2.4	1	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	3	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	5	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	6	1	2	0	1
		2	2	0	2
	7	1	2	0	1

	8	1	2	0	1
		2	2	0	2
	9	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	10	1	2	0	1
	11	1	2	0	0
		2	2	0	1
		3	2	0	2
ERMG 2.5	1	1	2	0	1
	2	2	2	0	2
		3	2	0	3
	3	2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	2	1	1	0
		2	2	1	0
		2	3	1	0
		3	1	1	1
		3	2	1	2
		3	3	1	3
	5	1	2	0	1
	6	1	2	0	0
ERMG 2.6	1	0	2	0	0
		1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	2	1	2	0	1
	3	1	2	0	0
ERMG 2.7	1	2	0	1	0
		2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3
	2	2	2	0	2
	3	1	2	0	1
		2	2	0	2
		3	2	0	3
	4	1	2	0	1
		2	2	0	2
	5	2	0	1	0
		2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3

Partie 6. BCAE 4 - Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 4.1 – Respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants et pesticides à moins de six mètres des cours d'eau

Absence d'épandage de fertilisants et de pesticides à moins de six mètres des crêtes de berge d'un cours d'eau.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 2 pour les cours d'eau non classés ou non navigables de 3^{ème} catégorie ;
- 3 pour les autres cours d'eau (voies hydrauliques et cours d'eau non navigables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Étendue

- 1 si ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 500 m ;
- 3 si > 500 m.

L'étendue prise en compte est la somme des longueurs de berges où le non-respect a été constaté.

Persistance

- 1 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 4.1	2	1	1	0
	2	2	1	0
	2	3	1	0
	3	1	1	1
	3	2	1	2
	3	3	1	3

Partie 7. BCAE 5 - Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave ;

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 5.1 – Gestion du travail du sol afin de limiter le risque d'érosion

Respect des mesures listées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date), selon la culture et le niveau de sensibilité à l'érosion

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 1 si les parcelles concernées par le non-respect sont uniquement des parcelles à sensibilité élevée à l'érosion ;
- 2 si les parcelles concernées par le non-respect comprennent au moins une parcelle à sensibilité très élevée à l'érosion, mais pas de parcelle à sensibilité extrême ;
- 3 si au moins une parcelle à sensibilité extrême est concernée par le non-respect.

Étendue

- 0 si ≤ 4 ha ;
- 1 si > 4 ha et $\leq 1/3$ superficie à risque de l'exploitation ;
- 2 si > 4 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie à risque de l'exploitation ;
- 3 si > 4 ha et $> 2/3$ superficie à risque de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La superficie à risque de l'exploitation est la somme des superficies des parcelles à sensibilité à l'érosion élevée, très élevée ou extrême de l'exploitation.

Persistence

1 par définition.

Pour 2023 et 2024	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
BCAE 5.1	1	0	1	0
	1	1	1	0
	1	2	1	0
	1	3	1	0
	2	0	1	0
	2	1	1	0
	2	2	1	0
	2	3	1	0
	3	0	1	0
	3	1	1	0
	3	2	1	0
	3	3	1	0

Pour 2025 et suivantes	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
BCAE 5.1	1	0	1	1
	1	1	1	1
	1	2	1	2
	1	3	1	2
	2	0	1	1
	2	1	1	2
	2	2	1	2
	2	3	1	3
	3	0	1	1
	3	1	1	2
	3	2	1	3
	3	3	1	4

Partie 8. BCAE 6 - Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. BCAE 6.1 – Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles

Présence d'une couverture du sol sur 80 % des terres arables du 15 septembre au 15 novembre.

2. BCAE 6.2 – Protection des sols sur les parcelles à sensibilité élevée ou très élevée

Présence d'une couverture de sol sur les terres arables présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion, du 15 septembre au 31 décembre.

Titre 3 Évaluation

1. Pour BCAE 6.1

Gravité

- 1 par définition.

Étendue

- 0 si ≤ 1 ha de couvert manquant ou ≤ 25 % de couvert manquant ;
- 1 si > 1 ha et > 25 % et ≤ 50 % de couvert manquant ;
- 2 si > 1 ha et > 50 % et ≤ 75 % de couvert manquant ;
- 3 si > 1 ha et > 75 % de couvert manquant.

La proportion de couvert manquant est obtenue en faisant le rapport entre la superficie de terres arables couvertes et la superficie nécessaire pour atteindre 80 % des terres arables.

Persistance

1 par définition.

2. Pour BCAE 6.2**Gravité**

1 si les parcelles concernées par le non-respect sont uniquement des parcelles à sensibilité élevée à l'érosion ;

2 si les parcelles concernées par le non-respect comprennent au moins une parcelle à sensibilité très élevée à l'érosion ;

3 si au moins une parcelle à sensibilité extrême est concernée par le non-respect.

Étendue

0 si ≤ 4 ha ;

1 si > 4 ha et $\leq 1/3$ superficie à risque de l'exploitation ;

2 si > 4 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie à risque de l'exploitation ;

3 si > 4 ha et $> 2/3$ superficie à risque de l'exploitation.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La superficie à risque de l'exploitation est la somme des superficies des parcelles à sensibilité à l'érosion élevée, très élevée ou extrême de l'exploitation.

Persistance

1 par définition.

Pour 2023 et 2024	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 6.1	1	0	1	0
	1	1	1	1
	1	2	1	2
	1	3	1	2
BCAE 6.2	1	0	1	0
	1	1	1	0
	1	2	1	0
	1	3	1	0
	2	0	1	0
	2	1	1	0
	2	2	1	0
	2	3	1	0
	3	0	1	0
	3	1	1	0
	3	2	1	0
	3	3	1	0

Pour 2025 et suivantes	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 6.1	1	0	1	1
	1	1	1	1
	1	2	1	2

	1	3	1	2
BCAE 6.2	1	0	1	1
	1	1	1	1
	1	2	1	2
	1	3	1	2
	2	0	1	1
	2	1	1	2
	2	2	1	2
	2	3	1	3
	3	0	1	1
	3	1	1	2
	3	2	1	3
	3	3	1	4

Partie 9. BCAE 7 - Préservation du potentiel des sols

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 7.1 – Préservation du potentiel des sols

1° absence de culture identique plus de trois années consécutives sur une même parcelle de terre arable sauf exceptions reprises à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** ;
2° changement de culture sur 35 % de la superficie des terres arables de l'exploitation.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 1 par définition.

Étendue

Condition 1°

- 0 si ≤ 4 ha ;
- 1 si > 4 ha et $\leq 1/3$ superficie en TA de l'exploitation ;
- 2 si > 4 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie en TA de l'exploitation ;
- 3 si > 4 ha et $> 2/3$ superficie en TA de l'exploitation.

Condition 2°

- 0 si ≤ 4 ha ou ≤ 25 % de superficie avec changement de culture manquante ;
- 1 si > 4 ha et > 25 % et ≤ 50 % de superficie avec changement de culture manquante ;
- 2 si > 4 ha et > 50 % et ≤ 75 % de superficie avec changement de culture manquante ;
- 3 si > 4 ha et > 75 % de superficie avec changement de culture manquante.

L'étendue prise en compte pour la condition 1° est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

La proportion de superficie avec changement de culture manquante pour la condition 2° est obtenue en faisant le rapport entre la superficie de terres arables avec changement de culture et la superficie nécessaire pour atteindre 35 % des terres arables.

Persistance

1 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
BCAE 7.1	1	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3
	2	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3

Partie 10. ERMG 3 - Conservation des oiseaux sauvages

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si la présence d'une espèce d'oiseau protégée sur la parcelle a fait l'objet d'une notification de la part du DNF (ERMG 3.1)

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément au titre 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 3.1 – Respect de l'article 2, § 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Respect de l'interdiction de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen (exceptions : article 2, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).

2. ERMG 3.2 – Respect des affectations au plan de secteur

Absence d'exploitation agricole des parcelles reprises en zone forestière ou zone naturelle au plan de secteur, sauf permis d'urbanisme ou convention l'autorisant.

Titre 3. Évaluation

1. Pour ERMG 3.1

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

- 2 par définition.

Persistance

1 par définition.

2. Pour ERMG 3.2**Gravité**

2 par défaut.

Étendue

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et ≤ 5 ha ;

2 si > 5 ha et ≤ 10 ha ;

3 si > 10 ha.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des zones forestières et/ou naturelles pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance

1 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 3.1	3	2	1	3
ERMG 3.2	2	0	1	1
	2	1	1	2
	2	2	1	3
	2	3	1	4

Partie 11. ERMG 4 - Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si autorisation demandée mais refusée ; ou
Par définition pour l'ERMG 4.3, condition 1^o.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 4.1 – Respect des mesures générales Natura 2000

- 1^o respect de l'interdiction de labour à moins d'un mètre des berges et des fossés ;
- 2^o respect de l'interdiction de destruction des prairies permanentes ;
- 3^o absence de création ou remise en fonction de drains et fossés sans autorisation ;
- 4^o absence d'accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau sans autorisation ;
- 5^o absence d'utilisation d'herbicides (hors cultures et forêts) sans autorisation ;
- 6^o absence d'amendement et engrais à moins de douze mètres des cours d'eau et plan d'eau sans autorisation ;
- 7^o absence d'entretien des drains et fossés fonctionnels existants sans notification ;
- 8^o absence d'hébergement de groupe temporaire sans notification ;
- 9^o absence d'entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07 sans autorisation ;
- 10^o absence d'activités soumises à déclaration environnementale sans déclaration environnementale ;
- 11^o respect de l'interdiction de plantation de résineux, ou de sylviculture favorisant leur semis naturel, à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau

2. ERMG 4.2 – Respect des mesures particulières Natura 2000

- 1° absence de plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt sans notification – UG1, UG2, UG3, UG4, UG5 ;
 - 2° absence d'affouragement du bétail sans autorisation – UG2, UG3 ;
 - 3° respect de l'interdiction de stockage et épandage d'amendements et engrais – UG2 ;
 - 4° respect de l'interdiction de sursemis en prairie, sauf restauration de dégât de sangliers – UG2 ou absence de sursemis en prairie sans autorisation, sauf restauration de dégâts de sangliers UG3 ;
 - 5° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion – UG2 ;
 - 6° respect de l'interdiction de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge – UG2 ; absence de fauche sans maintien de 5 % en bande refuge sans autorisation – UG3 ;
 - 7° respect de l'interdiction d'utilisation des engrais minéraux – UG 3 ;
 - 8° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 sauf plan de gestion ou respect des conditions prévue – UG3 ;
 - 9° absence d'apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 sans autorisation, sauf plan de gestion – UG3 ;
 - 10° respect de l'interdiction de fertilisation, amendement, affouragement, stockage d'engrais – UG4 ;
 - 11° respect de l'interdiction de pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 – UG4 ;
 - 12° absence de conversion d'UG4 en culture sans autorisation – UG4 ;
 - 13° absence de travail du sol (labour, hersage, fraissage) et semis sans autorisation – UG4 ;
 - 14° respect de l'interdiction de remblaiement des milieux humides ou aquatiques – UG1 ;
 - 15° absence de fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sans autorisation – UGS2 ;
 - 16° respect de l'interdiction de modification du relief du sol – UG1 et UG2 ou absence de modification du relief du sol sans autorisation – UG3 ;
 - 17° absence de transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes sans autorisation – UG1 ;
 - 18° absence d'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale sans autorisation – UG1 ;
 - 19° absence de sursemis en prairie pour restauration de dégâts de sanglier sans notification – UG2 ;
 - 20° respect de l'obligation de maintien d'une bande refuge d'une largeur minimale de 2m entre chaque fauche – UG4 ;
 - 21° absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans notification, sauf plan de gestion – UG1
- Absence de travaux de curage, entretien et réparation sur les cours d'eau et eaux de surface sans autorisation, sauf plan de gestion – UGS1.

3. ERMG 4.3 – Pour les parcelles en zone Natura 2000, respect des mesures de protection des espèces animales et végétales prévues dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

- 1° absence de destruction ou de perturbation intentionnelle des spécimens, à tous les stades de leur développement, ou de leurs habitats ;
- 2° déclaration en cas de capture ou mise à mort accidentelle d'une espèce protégée.

Titre 2. Évaluation

1. Pour ERMG 4.1

Gravité

Conditions 7°, 8° et 10°

1 par définition.

Conditions 1° à 6°, 9° et 11°

2 par définition.

Étendue

Conditions 1°, 6°, 9° et 11°

1 si ≤ 200 m ;

2 si > 200 m et ≤ 500 m ;

3 si > 500 m.

Condition 5°

0 si $\leq 0,50$ ha ;

1 si $> 0,50$ ha et ≤ 1 ha ;

2 si > 1 ha et ≤ 10 ha ;

3 si > 10 ha.

Conditions 3° et 7°

1 si ≤ 50 m ;

2 si > 50 m et ≤ 200 m ;

3 si > 200 m.

Conditions 8° et 10°

1 par définition.

Condition 2°

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des sup. PP Natura 2000 ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des sup. PP Natura 2000 ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ des sup. PP Natura 2000.

Condition 4°

2 par définition

L'étendue prise en compte est la somme des longueurs ou superficies concernées par le non-respect de la condition évaluée.

Persistance

Conditions 1°, 5° à 10°

0 par définition.

Conditions 2° à 4° et 11°

1 par définition.

2. Pour ERMG 4.2

Gravité

Conditions 1° et 19°

1 par définition.

Conditions 2°, 4° à 9°, 11° à 18° et 20°

2 par définition.

Condition 3°

1 si stockage ;

2 si épandage.

Condition 10°

1 si stockage ou affouragement ;

2 si fertilisation ou amendement.

Condition 21

- 1 en UG1 (notification)
- 2 en UGS1 (autorisation)

Étendue**Conditions 1°, 4°, 7°, 11° et 19°**

- 0 si $\leq 0,5$ ha ;
- 1 si $> 0,5$ ha et ≤ 1 ha ;
- 2 si > 1 ha et ≤ 5 ha ;
- 3 si > 5 ha.

Conditions 5° et 8°

- 0 si $\leq 0,5$ ha ;
- 1 si $> 0,5$ ha et ≤ 2 ha ;
- 2 si > 2 ha et ≤ 10 ha ;
- 3 si > 10 ha.

Conditions 2°, 3° et 15°

- 1 par définition.

Conditions 6°, 9° et 20°

- 1 si ≤ 1 ha ;
- 2 si > 1 ha.

Conditions 12° et 13°

- 2 si $\leq 0,5$ ha ;
- 3 si $> 0,5$ ha.

Conditions 14° et 16°

- 0 si $\leq 0,05$ ha ;
- 1 si $> 0,05$ ha et $\leq 0,5$ ha ;
- 2 si $> 0,5$ et ≤ 1 ha ;
- 3 si > 1 ha.

Conditions 10°, 17°, 18° et 21°

- 2 par définition.

Pour les conditions 6

et 9, l'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles sur lesquelles le non-respect a été constaté.

Pour les autres conditions, l'étendue prise en compte est la somme des superficies pour lesquelles le non-respect a été constaté.

Persistance**Conditions 1°, 4°, 12° à 14°, 16° à 19° et 21°**

- 1 par définition.

Conditions 2°, 3°, 5° à 11°, 15° et 20°

- 0 par définition.

3. Pour ERMG 4.3**Gravité****Conditions 1°**

- 3 par définition.

Condition 2°

- 1 par définition.

Étendue

2 par définition.

Persistance**Condition 1°**

1 par définition.

Condition 2°

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 4.1	1	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	2	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	3	2	1	1	1
		2	2	1	2
		2	3	1	3
	4	2	2	1	2
	5	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	6	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	7	1	1	0	1
		1	2	0	2
		1	3	0	3
	8	1	1	0	1
	9	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	10	1	1	0	1
	11	2	1	1	0
		2	2	1	1
		2	3	1	2
ERMG 4.2	1	1	0	1	1
		1	1	1	2
		1	2	1	3
		1	3	1	4
	2	2	1	0	1
	3	1	1	0	1
		2	1	0	2
	4	2	0	1	1

		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	5	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	6	2	1	0	1
		2	2	0	2
	7	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	8	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	9	2	1	0	2
		2	2	0	3
	10	1	2	0	1
		2	2	0	2
	11	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	12	2	2	1	2
		2	3	1	3
	13	2	2	1	2
		2	3	1	3
	14	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	15	2	1	0	1
	16	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	17	2	2	1	2
	18	1	2	1	0
	19	1	0	1	0
		1	1	1	1
		1	2	1	2
		1	3	1	3
	20	2	1	0	0
		2	2	0	1
	21	1	2	1	0
		2	2	1	1

ERMG 4.3	1	3	2	1	3
	2	1	2	0	2

Partie 12. BCAE 8 - Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titre 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. BCAE 8.1 – Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs

Respect de la part minimale des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres mises en jachère.

2. BCAE 8.2 – Maintien des particularités topographiques

- 1° absence de modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme ;
- 2° absence de destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme, y compris le recépage des haies à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ;
- 3° maintien des fossés et talus ;
- 4° sur une distance d'un mètre à compter du bord de la plate-forme d'une voirie, absence de travail du sol, de modification du relief du sol, de semis, d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- 5° respect de l'interdiction d'abattage ou de modification de l'aspect des arbres, arbustes, et haies remarquables sans permis d'urbanisme ;
- 6° respect de l'interdiction de travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes et haies remarquables ;
- 7° respect de l'interdiction de défricher ou modifier la végétation (à partir du 1 janvier 2023) dans les zones dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, sauf plan de gestion ou permis d'urbanisme.

3. BCAE 8.3 – Respect de la période d’interdiction de taille des arbres et haies

Absence de taille des arbres et haies entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus.

Titre 2. Évaluation

1. Pour BCAE 8.1

Gravité

2 par définition.

Étendue

- 0 si $\leq 1,5$ ha ou ≤ 25 % de ZENP manquant ;
- 1 si $> 1,5$ ha et > 25 % et ≤ 50 % de ZENP manquant ;
- 2 si $> 1,5$ ha et > 50 % et ≤ 75 % de ZENP manquant ;
- 3 si $> 1,5$ ha et > 75 % de ZENP manquant.

La proportion de zones et éléments non productifs (ZENP) manquant est obtenue en faisant le rapport entre la superficie de ZENP atteinte et la superficie nécessaire pour atteindre 4 % de ses terres arables ou pour atteindre 3 % de ses terres arables si l’agriculteur atteint 7 % en éco-régime « maillage écologique » sur ses terres arables ou s’il consacre au moins 4 % de ses terres arables à des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d’azote cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les zones et éléments non productifs sur lesquelles l’agriculteur ne respecte pas les règles spécifiques à la zone ou à l’élément non productif concerné ne sont pas prises en compte.

Persistance

0 par définition.

2. Pour BCAE 8.2

Gravité

Conditions 1° à 4° et 7°

2 par définition.

Conditions 5° et 6°

3 par définition.

Étendue

Condition 1°

- 0 si $\leq 0,05$ ha ;
- 1 si $> 0,05$ ha et $\leq 0,5$ ha ;
- 2 si $> 0,5$ et ≤ 1 ha ;
- 3 si > 1 ha.

Conditions 2° et 5°

- 0 si ≤ 20 m ;
- 1 si > 20 m et ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 1000 m ;
- 3 si > 1000 m.

Conditions 3° et 4°

- 0 si ≤ 50 m
- 1 si > 50 m et ≤ 200 m ;
- 2 si > 200 m et ≤ 1000 m ;

3 si > 1000 m.

Condition 6°

2 par définition.

Condition 7°

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et ≤ 2 ha ;

2 si > 2 ha et ≤ 5 ha ;

3 si > 5 ha.

L'étendue prise en compte est la somme des longueurs ou superficies concernées par le non-respect de la condition évaluée. Un arbre est comptabilisé comme huit mètres linéaires.

Persistence

Conditions 1° à 3°, 5° à 7°

1 par définition.

Condition 4°

0 par définition.

3. Pour BCAE 8.3

Gravité

3 par définition.

Étendue

0 si ≤ 50 m ;

1 si > 50 m et ≤ 200 m ;

2 si > 200 m et ≤ 1000 m ;

3 si > 1000 m.

Persistence

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
BCAE 8.1		2	0	0	0
		2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
BCAE 8.2	1	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	2	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	3	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4

	4	2	0	0	1
		2	1	0	2
		2	2	0	3
		2	3	0	4
	5	3	0	0	1
		3	1	0	2
		3	2	0	3
		3	3	0	4
	6	3	2	1	1
	7	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
BCAE 8.3.		3	0	0	1
		3	1	0	2
		3	2	0	3
		3	3	0	4

Partie 13. BCAE 9 - Protection des habitats et des espèces

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle ; ou
Si non remise en état après notification de l'obligation de restauration.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

BCAE 9.1 – Protection des habitats et des espèces

Maintien des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

- 0 si ≤ 1 ha ;
- 1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficies en prairie permanente sensible ;
- 2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficies en prairie permanente sensible ;
- 3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficies en prairie permanente sensible.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies des parcelles pour lesquelles un non-respect a été constaté.

Les prairies permanente sensibles sont les prairies permanentes désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2).

Persistence

1 par définition.

	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
BCAE 9.1	3	0	1	1
	3	1	1	2
	3	2	1	3
	3	3	1	4

Partie 14. ERMG 5 - Sécurité des denrées alimentaires

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 à 4.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 5.1 – Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation

- 1° conformité aux éléments repris dans la liste n° 1 ;
- 2° conformité aux éléments repris dans la liste n° 2 ;
- 3° conformité aux éléments repris dans la liste n° 3.

2. ERMG 5.2 – Application des consignes d'hygiène

- 1° conformité aux éléments repris dans la liste n° 1 ;
- 2° conformité aux éléments repris dans la liste n° 2 ;
- 3° conformité aux éléments repris dans la liste n° 3.

Titre 3. Listes d'éléments à respecter

1. ERMG 5.1 – liste n° 1

- 1° registre d'utilisation des PPP tenu à jour et complet ;
- 2° registre d'exploitation reprenant les mouvements des animaux (papier ou numérique) tenu à jour, complet et conservé minimum 5 ans ;
- 3° produits phytopharmaceutique conservés dans leur emballage d'origine ;
- 4° Présence, signature et conservation durant minimum 3 ans des rapports d'évaluation quadrimestriels ;
- 5° conservation des médicaments dans leur emballage d'origine, avec étiquetage du vétérinaire ou du pharmacien et mentionnant les données de provenance et/ou de fourniture ;
- 6° conservation durant minimum 5 ans des prescriptions des médicaments ;

- 7° conservation des aliments médicamenteux avec les étiquettes complètes dans les sacs scellés originaux ou le silo ;
- 8° registre IN concernant la production de végétaux tenu à jour et complet ;
- 9° registre OUT concernant la production de végétaux tenu à jour et complet ;
- 10° système ou procédures permettant d'établir la relation entre les produits entrants et sortants et permettant leur traçabilité à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ;
- 11° conservation durant minimum 5 ans des registres IN et OUT concernant la production de végétaux.

2. ERMG 5.1 – Liste n° 2

- 1° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour toutes les cultures et traitement après récolte ;
- 2° présence d'un registre d'utilisation des biocides ;
- 3° présence d'un registre OUT concernant les médicaments ;
- 4° présence d'un registre IN concernant la production de végétaux ;
- 5° présence d'un registre OUT concernant la production de végétaux ;
- 6° présence d'un registre tenu à jour du résultat des analyses d'échantillons prélevés dans l'exploitation ou sur des produits issus de l'exploitation ;
- 7° présence d'un registre tenu à jour des entrées et sorties d'aliments pour animaux ;
- 8° présence d'un registre tenu à jour de l'utilisation de semences OGM utilisées pour la production de végétaux destinés à la consommation animale ;
- 9° présence et conservation durant 5 ans d'un registre IN pour les médicaments ;
- 10° présence de systèmes et procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles les produits d'origine animale ont été fournis.

4. ERMG 5.1 – Liste n° 3

- 1° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 2° présence d'une prescription ou d'un DAF (document d'administration et de fourniture) pour chaque médicament soumis à prescription présent ;
- 3° absence de médicaments non autorisés dans les exploitations non couverts par un DAF ou une prescription ;
- 4° présence d'une prescription d'un vétérinaire pour chaque usage d'aliments médicamenteux et usage en concordance avec celle-ci ;
- 5° Présence d'un registre d'exploitation reprenant les mouvements des animaux (papier ou numérique) ;
- 6° respect des règles de notification obligatoire de certaines maladies animales transmissibles.

5. ERMG 5.2 – Liste n°1

- 1° installations de traite propres, entretenues et limitant les risques de contamination du lait ;
- 2° locaux destinés à l'entreposage du lait protégés contre la vermine et séparés des locaux où sont hébergés les animaux ;
- 3° surfaces entrant en contact avec le lait propres, en bon état, faciles à nettoyer et, si nécessaire, à désinfecter ;
- 4° trayons, mamelle et parties adjacentes propres avant de commencer la traite ;
- 5° déchets évacués régulièrement et stockés de manière à éviter toute contamination ;

- 6° produits dangereux (pesticides, biocides, engrais, lubrifiants, combustibles...) et produits de nettoyage et de désinfection stockés de manière à éviter toute contamination des productions et des aliments pour animaux ;
- 7° impossibilité pour les animaux de consommer des aliments ou aliments médicamenteux qui ne sont pas destinés à leur espèce ;
- 8° aliments non médicamenteux et médicamenteux manipulés de façon à prévenir toute contamination ;
- 9° œufs propres et désinfectés le plus rapidement possible (désinfection exclusivement pour les œufs embryonnés) ;
- 10° containers, plateaux à œufs et autres matériaux d'emballage introduits dans l'espace destiné aux animaux neufs ou correctement nettoyés et désinfectés ;
- 11° œufs protégés contre les chocs et l'action directe du soleil ;
- 12° produits pour le nettoyage ou la désinfection de l'équipement et l'infrastructure utilisés de manière conforme au mode d'emploi pour la production de végétaux ;
- 13° environnement direct autour des bâtiments propre et bien entretenu de manière à limiter la présence de nuisibles ;
- 14° les biocides utilisés en production végétale sont autorisés ;
- 15° achat d'aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés.

6. ERMG 5.2 – Liste n°2

- 1° locaux dans lesquels le lait est entreposé, manipulé ou refroidi situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait, propres et entretenus ;
- 2° animaux soumis à un traitement médicamenteux avec délai d'attente pour le lait identifiables et traits séparément, lait écarté de la consommation humaine et animale avant la fin du délai prescrit ;
- 3° après la traite, transfert immédiat du lait depuis le lieu de traite jusqu'au tank à lait réfrigéré, dans des conditions permettant d'éviter toute contamination ;
- 4° lait refroidi immédiatement après la traite ;
- 5° mesures appropriées prises pour remédier à la situation lors de problèmes décelés par des contrôles officiels quels qu'ils soient
- 6° respect des délais d'attente après l'administration d'un traitement médicamenteux.
- 7° absence de denrées alimentaires avariées ou dont la limite de consommation est dépassée ou impropres à la consommation humaine ;
- 8° produits propres à la consommation humaine, à tous les stades de leur transformation ou entreposage ;
- 9° absence de contamination des denrées alimentaires à tous les stades de production, d'entreposage, de transformation et de distribution ;
- 10° respect de la chaîne du froid, température conforme pour les produits réfrigérés et surgelés ;
- 11° actions correctives satisfaisantes suite aux résultats d'analyse portés à la connaissance de l'exploitant ;
- 12° surfaces entrant en contact avec le lait régulièrement nettoyées et, au besoin désinfectées.

7. ERMG 5.2 – Liste n°3

- 1° traite séparée des animaux présentant des signes cliniques de maladie affectant la mamelle, lait écarté de la consommation humaine ;
- 2° absence de transformation de lait cru pour lequel on constate une teneur trop élevée en résidus de médicaments ;
- ;

3° après interdiction de livraison du lait, reprise uniquement s'il est démontré que le lait satisfait à nouveau aux critères ;

4° les denrées alimentaires ou aliments pour animaux ne contiennent aucun résidu de pesticide ou médicament vétérinaire dont le niveau excède les LMR établies pour ces produits ;

5° Au cours de la période d'interdiction de collecte et de livraison, le lait n'a pas été mis dans le commerce et n'a pas été utilisé pour la fabrication de denrées alimentaires.

Titre 4. Évaluation

1. Pour ERMG 5.1

Gravité

Conditions 1° et 2°

1 par définition.

Condition 3°

2 par définition.

Étendue

Condition 1°

0 si nombre de manquements ≤ 3 ;

1 si nombre de manquement > 3 .

Condition 2°

1 si nombre de manquements ≤ 3 ;

2 si nombre de manquements > 3 .

Condition 3°

1 si nombre de manquements ≤ 2 ;

2 si nombre de manquement > 2 .

Persistance

0 par définition.

2. Pour ERMG 5.2

Gravité

Condition 1°

1 par définition.

Condition 2°

2 par définition.

Condition 3°

3 par définition.

Étendue

Condition 1°

1 si nombre de manquements ≤ 6 ;

2 si nombre de manquements > 6 .

Condition 2°

1 si nombre de manquements ≤ 4 ;

2 si nombre de manquements > 4 .

Condition 3°

1 si nombre de manquements ≤ 2 ;

- 2 si nombre de manquement > 2 et ≤ 4 ;
 3 si nombre de manquements > 4 .

Persistence

0 par définition.

Exigence non respectée	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
ERMG 5.1	1	1	0	0	0
		1	1	0	1
	2	1	1	0	1
		1	2	0	2
	3	2	1	0	2
		2	2	0	3
ERMG 5.2	1	1	1	0	1
		1	2	0	2
	2	2	1	0	2
		2	2	0	3
	3	3	1	0	2
		3	2	0	3
		3	3	0	4

Partie 15. ERMG 6 - Utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et substances β -agonistes dans les spéculations animales

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 6.1 – Respect des interdictions concernant certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et substances β -agonistes

- 1° respect de l'interdiction d'administration de ces substances, hors traitement thérapeutique ;
- 2° respect du délai après traitement pour les animaux traités légalement.

Titre 3. Évaluation

Gravité

- 3 par définition.

Étendue

- 0 par définition.

Persistance

- 0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 6.1	1	3	0	0	4
	2	3	0	0	4

Partie 16. ERMG 7 - Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 7.1 – Respect de l'interdiction de présence ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés, en dehors du lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte

- 1° Absence de produits périmés/plus autorisés en dehors de la zone réservée à leur stockage
- 2° Absence de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique

Titre 3. Évaluation

Gravité

Condition 1

- 1 par définition

Condition 2

- 2 par définition

Étendue

Condition 1

- 1 si ≤ 2 produits qui ne sont pas regroupés correctement
- 2 si > 2 produits qui ne sont pas regroupés correctement

Condition 2

0 par définition.

Persistence

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistence	Degré de NR
ERMG 7.1	1	1	1	0	1
		1	2	0	2
	2	2	0	0	2

Partie 17. ERMG 8 - Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

1. ERMG 8.1 – Respect des obligations administratives

- 1° détention de la phytolice adéquate pour chaque personne manipulant les PPP ;
- 2° contrôle technique et étalonnage des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide ;
- 3° déclaration annuelle de gestion des effluents de PPP effectuée (formulaire ou DS) ;
- 4° présence d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques complet ;
- 5° présence d'un contrat d'assurance ;
- 6° présence d'un registre des effluents pharmaceutiques ;
- 7° tenue à disposition des fiches de données sécurités ;
- 8° tenue à disposition du registre des déchets dangereux.

2. ERMG 8.2 – Respect des conditions de pulvérisation dans les zones sensibles

- 1° respect de l'interdiction de destruction de la végétation des prairies permanentes en zone Natura 2000 ;
- 2° absence d'utilisation d'herbicides sans autorisation en zone Natura 2000 (hors cultures et forêts) ;
- 3° respect de la distance et des horaires par rapport aux zones accueillant un public sensible ;
- 4° mesures appropriées pour éviter la dérive vers les zones accueillant un public sensible.

3. ERMG 8.3 – Respects des conditions de stockage des pesticides

- 1° respect des conditions d'implantation du lieu de stockage ;

- 2° conformité du lieu de stockage et du lieu éventuel de stockage temporaire (1)(2)(3) ;
- 3° présence d'un système de rétention conforme ;
- 4° absence de médicaments, de substances nutritives, de denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale, ou de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;
- 5° seules les personnes autorisées ont accès au lieu de stockage ;
- 6° respect des mesures de prévention des incendies ;
- 7° présence de produits absorbants.

Facteurs aggravants si KO :

- (1) sec, ventilé, entretenu et propre ;
- (2) fermé à clef (stockage temporaire : fermant à clef) ;
- (3) muni des mentions légales obligatoires.

4. ERMG 8.4 – Respect des conditions de manipulation des pesticides

- 1° conformité de l'aire où sont effectuées les manipulations ;
- 2° respect des conditions de remplissage des pulvérisateurs (1) (2) ;
- 3° respect des conditions de nettoyage (interne et externe) des pulvérisateurs et vidange des cuves de pulvérisateurs (1) (2).

Facteurs aggravants si KO :

- (1) absence de prélèvement d'eau directement dans une eau de surface ou souterraine avec le pulvérisateur ;
- (2) absence d'atteinte des eaux de surfaces, des eaux souterraines et égouts publics par des eaux polluées par les PPP.

5. ERMG 8.5 – Respect des conditions de gestion des déchets d'emballage et résidus de PPP

- 1° gestion conforme des déchets d'emballage ;
- 2° gestion conforme des effluents phytopharmaceutiques.

Titre 3. Évaluation

1. Pour ERMG 8.1_

Gravité

Condition 1°

- 3 par définition.

Condition 2°

- 1 si attestation disponible mais autocollant non apposé ou si attestation non disponible mais démarches en cours ;

- 2 par défaut.

Condition 3°, 5° à 8°

- 1 par définition.

Condition 4°

- 1 si le registre est présent mais incomplet ;
- 2 si le registre est absent.

Étendue

- 0 par définition.

Persistance

0 par définition.

2. Pour ERMG 8.2**Gravité****Conditions 1°, 2° et 4°**

2 par définition.

Condition 3°

3 par définition.

Étendue**Condition 1°**

0 si ≤ 1 ha ;

1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ des sup. PP Natura 2000 ;

2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ des sup. PP Natura 2000 ;

3 si > 1 ha et $> 2/3$ des sup. PP Natura 2000.

Condition 2°

0 si $\leq 0,50$ ha ;

1 si $> 0,50$ ha et ≤ 1 ha ;

2 si > 1 ha et ≤ 10 ha ;

3 si > 10 ha.

Condition 3° et 4°

2 par définition.

L'étendue prise en compte est la somme des superficies concernées par le non-respect de la condition évaluée.

Persistance**Conditions 1° et 2°**

1 par définition.

Condition 3°

0 par définition.

3. Pour ERMG 8.3**Gravité****Conditions 1°, 5° à 7°**

par définition.

Condition 2°

1 si 1 facteur aggravant KO ;

2 si au moins 2 facteurs aggravant KO.

Condition 3°

1 si démarche de remise aux normes en cours ;

3 par défaut.

Condition 4°

par définition.

Étendue

par définition.

Persistance**Condition 1° et 6°**

1 par définition.

Conditions 2°, 5° et 7°

0 par définition.

4. Pour ERMG 8.4**Gravité****Condition 1°**

1 si le non-respect concerne la dimension ou l'implantation de l'aire étanche

2 par défaut.

Conditions 2° et 3°

2 par défaut ;

3 si au moins 1 facteur aggravant KO.

Étendue

2 par définition.

Persistance**Condition 1°**

1 par définition

Conditions 2° et 3°

0 par définition.

5. Pour ERMG 8.5**Gravité****Condition 1°**

1 par définition.

Condition 2°

2 par définition

Étendue

2 par définition

Persistance

0 par définition

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 8.1	1	3	0	0	2
	2	1	0	0	0
		2	0	0	1
	3	1	0	0	0
	4	1	0	0	1
		2	0	0	2
	5	1	0	0	0
	6	1	0	0	0
ERMG 8.2	7	1	0	0	0
	8	1	0	0	0
	1	2	0	1	1

		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	2	2	0	1	1
		2	1	1	2
		2	2	1	3
		2	3	1	4
	3	3	2	0	3
	4	2	2	0	0
ERMG 8.3	1	1	2	1	1
	2	1	2	0	1
		2	2	0	2
	3	1	2	0	0
		3	2	0	3
	4	2	2	0	1
	5	1	2	0	1
	6	1	2	1	0
	7	1	2	0	0
ERMG 8.4	1	1	2	1	0
		2	2	1	1
	2	2	2	0	1
		3	2	0	2
	3	2	2	0	1
		3	2	0	2
ERMG 8.5	1	1	2	0	1
	2	2	2	0	2

Partie 18. ERMG 9 - Normes minimales relatives à la protection des veaux

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 à 4.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 9.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux

- 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;
- 2° veaux attachés uniquement le temps nécessaire aux soins, attache leur permettant néanmoins de se lever, de se coucher, de se toiletter ;
- 3° aire de couchage confortable, propre et bien drainée ;
- 4° si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement ;
- 5° conformité aux éléments repris dans la liste n° 1 ;
- 6° conformité aux éléments repris dans la liste n° 2.

Titre 3. Listes d'éléments à respecter

1. ERMG 9.1 – liste n° 1

- 1° inspection au moins deux fois par jour des veaux en étable, et au moins une fois par jour pour les veaux en plein air ;
- 2° si nécessaire, isolement des veaux malades et/ou blessés dans des locaux adéquats sur une litière sèche et confortable ;
- 3° parois des cases individuelles ajourées, de telle sorte que les veaux puissent se voir et se toucher ;
- 4° dans la mesure du possible, protection des animaux non détenus à l'intérieur des bâtiments contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques pour leur santé ;

- 5° litière pour les veaux de moins de quatorze jours ;
- 6° ventilation, isolation et chauffage adéquats : circulation de l'air, niveaux de poussière, température, humidité relative de l'air et concentration de gaz maintenus dans les limites ne nuisant pas aux veaux ;
- 7° lumière adéquate : si éclairage artificiel, éclairage suffisant au moins de 9h à 17h ;
- 8° inspection au moins une fois par jour de tout l'équipement interférant avec la santé et le bien-être des veaux ;
- 9° rectification immédiate de tout défaut constaté à l'équipement interférant avec le bien-être, ou mesures de protection appropriées si délai nécessaire pour la rectification ;
- 10° colostrum bovin donné à tous les veaux dès que possible après la naissance, dans les six premières heures de la vie ;
- 11° prévention de la contamination et des rivalités entre animaux au niveau des installations d'alimentation et d'abreuvement ;
- 12° alimentation suffisamment riche en fer : taux moyen d'hémoglobine dans le sang d'au moins 4.5 mmol/l de sang ;
- 13° ration journalière d'aliment fibreux pour les veaux de plus de deux semaines ;
- 14° aucune substance nuisible pour la santé et/ou le bien-être des veaux n'est administrée ;
- 15° absence d'animaux muselés ;
- 16° matériaux en contact avec les animaux (stabulation, boxe, équipement) ne sont pas de nature à leur nuire, possibilité de nettoyage et désinfection ;
- 17° personnel compétent et en nombre suffisant ;
- 18° éclairage approprié disponible pour l'inspection des animaux.

2. ERMG 9.1 – liste n° 2

- 1° soin convenable et sans délai des animaux paraissant malades et/ou blessés et consultation d'un vétérinaire s'ils ne réagissent pas au soin ;
- 2° liberté de mouvement : chaque veau dans l'étable peut se coucher, se reposer, se lever et se toiletter sans difficultés ;
- 3° espace libre suffisant pour les veaux élevés en groupe ou en cases individuelles ;
- 4° détention en groupe des veaux de plus de huit semaines ;
- 5° sols rigides, plans, non glissants et sans aspérités ;
- 6° absence de risques d'électrocution ;
- 7° nourrissage au moins deux fois par jour ;
- 8° eau fraîche en suffisance pour les veaux de plus de deux semaines ;
- 9° eau fraîche disponible à tout moment pour les veaux malades et/ou blessés, ou ceux qui sont soumis à de fortes chaleurs ;
- 10° alimentation suffisante en quantité et qualité ;
- 11° pas de trace d'intervention non autorisées.

Titre 4. Évaluation

Gravité

Conditions 1° à 5°

1 par définition.

Condition 6°

2 par définition

Étendue

Conditions 1° à 4°

1 par définition.

Condition 5°

1 si nombre de manquements ≤ 5 ;

2 si nombre de manquements > 5 .

Condition 6°

1 si nombre de manquements ≤ 5 ;

2 si nombre de manquements > 5 .

Persistance

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 9.1	1	1	1	0	0
	2	1	1	0	0
	3	1	1	0	0
	4	1	1	0	0
	5	1	1	0	1
		1	2	0	2
	6	2	1	0	2
		2	2	0	3

Partie 19. ERMG 10 - Normes minimales relatives à la protection des porcs

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 à 4.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 10.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs

- 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;
- 2° possibilité d'isoler temporairement les porcs qui doivent être détenus en groupes mais qui sont agressifs, ont été attaqués, sont malades ou blessés ;
- 3° truies et cochettes gravides soigneusement lavées avant d'être emmenées dans la loge de mise bas ; si nécessaire, traitement contre les parasites internes et externes ;
- 4° détention en groupes constitués le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage ou, au plus tard, une semaine après celui-ci ; ajouts ultérieurs d'animaux limités au strict minimum ;
- 5° quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs, truies et cochettes ; matériaux de nidification pour les truies et cochettes au cours de la semaine précédant la mise bas ;
- 6° si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement ;
- 7° conformité aux éléments repris dans liste n° 1 ;
- 8° conformité aux éléments repris dans liste n° 2.

Titre 3. Listes d'éléments à respecter

1. ERMG 10.1 – liste n° 1

- 1° inspection des animaux au moins une fois par jour lorsque soins et alimentation dépendent uniquement de l'homme et à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance pour les autres systèmes (liberté, semi-liberté) ;
- 2° si nécessaire, isolement des animaux malades ou blessés dans un logement adéquat avec un revêtement adapté ;
- 3° interdiction d'administration systématique de tranquillisants pour faciliter l'ajout d'animaux à un groupe, sauf cas exceptionnels et sur avis vétérinaire ;
- 4° ventilation adéquate : circulation de l'air, taux de poussière, température, humidité relative de l'air et concentration de gaz maintenus dans les limites ne nuisant pas aux animaux ;
- 5° absence de bruit continu atteignant 85 dB dans la partie du bâtiment où sont hébergés les porcs, ainsi que tout bruit constant ou soudain ;
- 6° dans la mesure du possible, protection des animaux non détenus à l'intérieur des bâtiments contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques pour leur santé
- 7° lumière adéquate : minimum 40 lux pendant minimum 8 heures par jour, ni lumière artificielle ni obscurité sans interruption ; entrée de lumière naturelle via ouverture dans les toits ou les murs pour les porcheries construites après le 01/01/2003 ;
- 8° sols lisses mais non glissants, adaptés à la taille et au poids des animaux ; conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas provoquer de lésions et de douleurs aux porcs ;
- 9° revêtement plein sur une partie suffisante de l'aire des cochettes après saillie et truies gestantes ;
- 10° sols en caillebotis de béton conformes (largeur des pleins et ouvertures selon type d'animaux) ;
- 11° inspection au moins une fois par jour de tout l'équipement interférant avec le bien-être ;
- 12° rectification immédiate de tout défaut constaté à l'équipement interférant avec le bien-être, ou mesures de protection appropriées si délai nécessaire pour la rectification ;
- 13° aucune substance nuisible pour la santé et/ou le bien-être n'est administrée ;
- 14° personnel compétent et en nombre suffisant ; employés informés sur les dispositions en matière de bien-être animal ;
- 15° matériaux en contact avec les animaux (cage, équipement, ustensiles) ne sont pas de nature à leur nuire, possibilité de nettoyage et désinfection ;
- 16° récolte, stockage et traitement du lisier de manière à empêcher l'exposition des porcs à des gaz en concentration nuisible pour leur santé ;
- 17° éclairage approprié disponible pour l'inspection des animaux.

2. ERMG 10.1 – liste n° 2

- 1° soin convenable et sans délai des animaux paraissant malades ou blessés et consultation d'un vétérinaire s'ils ne réagissent pas aux soins ;
- 2° respect de l'interdiction d'attache des truies et cochettes ;
- 3° dans les exploitations comptant dix truies ou plus : truies et cochettes détenues en groupe à partir de quatre semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date prévue de mise bas ; dans les exploitations comptant moins de dix truies : cases individuelles autorisées pour autant que les animaux puissent s'y retourner ;
- 4° longueur suffisante des côtés de l'enclos des truies et cochette en groupe ;
- 5° accès à une aire de couchage propre et confortable, avec une température appropriée et une élimination adéquate des liquides. Tous les animaux peuvent se coucher et se tenir normalement debout tous en même temps ;
- 6° espace libre suffisant, selon la catégorie d'animal, son poids et l'utilisation de la loge ;

7° cases pour verrats leur permettant de se retourner et de percevoir les autres porcs ;
 8° nourrissage au moins une fois par jour ;
 9° prévention de la contamination et des rivalités entre animaux au niveau des installations d'alimentation et d'abreuvement ;
 10° eau fraîche en suffisance accessible pour tous les porcs de plus de deux semaines ;
 11° quantité suffisante d'aliment volumineux ou riches en fibre, ainsi que des aliments à haute teneur en énergie, pour les truies tarées et gestantes et les cochettes ;
 12° pas de trace d'intervention non autorisée ;
 13° porcelets non séparés de leur mère avant 28 jours (21 jours si locaux spécialisés), sauf si la santé ou le bien-être des truies ou des porcelets est compromise ;
 14° dispositif de protection des porcelets dans les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement.

Titre 4. Évaluation

Gravité

Conditions 1° à 7°

1 par définition.

Condition 8°

2 par définition.

Étendue

Conditions 1° à 6°

1 par définition.

Condition 7°

1 si nombre de manquements ≤ 4 ;

2 si nombre de manquements > 4

Condition 8°

1 si nombre de manquements ≤ 6 ;

2 si nombre de manquements > 6 .

Persistance

0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 10.1	1	1	1	0	0
	2	1	1	0	0
	3	1	1	0	0
	4	1	1	0	0
	5	1	1	0	0
	6	1	1	0	0
	7	1	1	0	1
		1	2	0	2
	8	2	1	0	2
		2	2	0	3

Partie 20. ERMG 11 - Protection des animaux dans les élevages

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
Subsidiairement.
- 2 Non-respect intentionnel :
Si précisé dans le rapport de contrôle.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 à 4.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

ERMG 11.1 – Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des animaux d'élevage (hors veaux et porcs)

- 1° tenue à jour et conservation durant trois ans des registres de mortalités ;
- 2° si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement ;
- 3° conformité aux éléments repris dans liste n° 1 ;
- 4° conformité aux éléments repris dans liste n° 2.

Titre 3. Listes d'éléments à respecter

1. ERMG 11.1 – liste n° 1

- 1° inspection des animaux au moins une fois par jour lorsque soins et alimentation dépendent uniquement de l'homme et à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance pour les autres systèmes (liberté, semi-liberté) ;
- 2° si nécessaire, isolement des animaux malades ou blessés dans un logement adéquat avec un revêtement adapté ;
- 3° matériaux en contact avec les animaux (logement, attache, ...) ne sont pas de nature à leur nuire, possibilité de nettoyage et désinfection ;
- 4° dans la mesure du possible, protection des animaux non détenus à l'intérieur des bâtiments contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques pour leur santé ;

- 5° lumière adéquate : ni lumière artificielle ni obscurité sans interruption, éclairage artificiel approprié en cas de lumière naturelle insuffisante ;
- 6° ventilation adéquate : circulation de l'air, taux de poussière, température, humidité relative de l'air et concentration de gaz maintenus dans les limites ne nuisant pas aux animaux ;
- 7° inspection au moins une fois par jour de tout l'équipement interférant avec le bien-être ;
- 8° rectification immédiate de tout défaut constaté à l'équipement interférant avec le bien-être, ou mesures de protection appropriées si délai nécessaire pour la rectification ;
- 9° aucune substance nuisible pour la santé et/ou le bien-être des animaux n'est administrée ;
- 10° personnel compétent et en nombre suffisant ;
- 11° éclairage approprié disponible pour l'inspection des animaux.

2. ERMG 11.1 – liste n° 2

- 1° soin convenable et sans délai des animaux paraissant malades ou blessés et consultation d'un vétérinaire s'ils ne réagissent pas aux soins ;
- 2° liberté de mouvement et espace suffisant selon l'espèce : les animaux peuvent se lever, se coucher, se toiletter sans difficultés ;
- 3° alimentation saine, adaptée à l'âge et à l'espèce, fournie en quantité suffisante et accessible à des intervalles adaptés ;
- 4° eau accessible en quantité appropriée et d'une qualité adéquate ou possibilité pour les animaux de satisfaire leurs besoins en eau par tout autre moyen ;
- 5° prévention de la contamination et des rivalités entre animaux au niveau des installations d'alimentation et d'abreuvement ;
- 6° pas de trace d'interventions non autorisées.

Titre 4. Évaluation

Gravité

Conditions 1° à 3°

- 1 par définition.

Condition 4°

- 2 par définition.

Étendue

Conditions 1° et 2°

- 1 par définition.

Condition 3°

- 1 si nombre de manquements ≤ 4 ;
- 2 si nombre de manquements > 4 .

Condition 4°

- 1 si nombre de manquements ≤ 5 ;
- 2 si nombre de manquements > 5 .

Persistance

- 0 par définition.

	Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
ERMG 11.1	1	1	1	0	0

	2	1	1	0	0
	3	1	1	0	1
		1	2	0	2
	4	2	1	0	2
		2	2	0	3

Partie 21. Principes généraux

Pour l'évaluation du degré de non-respect par norme ou exigence, les différentes conditions sont évaluées séparément selon la gravité, l'étendue et le caractère persistant des non-respects constatés. Les degrés de non-respect obtenus pour chaque condition sont comparés et le plus élevé est repris comme degré de non-respect pour la norme ou l'exigence.

Un pourcentage de réduction par norme ou exigence est ainsi obtenu en tenant compte du caractère intentionnel ou non, du degré de non-respect et de l'aspect répété ou non du non-respect, selon le tableau ci-dessous :

IDR	Pourcentage de réduction
100	0 % (alerte)
110	1 %
120	3 %
130	5 %
140	10 %

IDR	Pourcentage de réduction
200	15%
210	15 %
220	35 %
230	75 %
240	100 %

101	0 % (alerte)
111	10 %
121	10 %
131	10 %
141	20 %

201	15 %
211	35 %
221	75 %
231	100 %
241	100 %

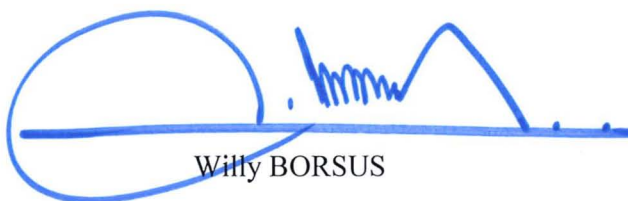
102, 103 ...	0 % (alerte)
112, 113 ...	15 %
122, 123 ...	35 %
132, 133 ...	75 %
142, 143 ...	100 %

202, 203 ...	100 %
212, 213 ...	100 %
222, 223 ...	100 %
232, 233 ...	100 %
242, 243 ...	100 %

Les pourcentages de réductions par norme ou exigence sont ensuite additionnés en tenant compte des règles établies à l'article 11 du règlement (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... **(date)** exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif aux contrôles, aux sanctions et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi qu'à la conditionnalité.

Namur, le ... **(date)**



Willy BORSUS